

GE_GERICHTE ATAS/594/2012 vom 7. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_594_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/594/2012 du 7 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/594/2012 del 7 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RSG J 7 15) ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge

A/1242/2011 - 15/22 - expressément (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPC; 831.30]). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATF A non publié U 18/07 du 7 février 2007, consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires de la requérante se détermine dès lors selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date.

E. 4

Le litige porte sur le montant et le calcul des prestations complémentaires, en particulier sur l'intégration dans le calcul de montants correspondant à des biens dessaisis et à la fortune immobilière et à leurs revenus. L'objet du litige dans la procédure administrative est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble (ATF non publié 9C_197/2007 du 27 mars 2008, consid. 1.2). En l'espèce, l'intimé a statué sur le droit aux prestations complémentaires de la recourante en se fondant notamment sur son bien immobilier et le revenu hypothétique de cette propriété dans sa décision du 18 janvier 2011 et a confirmé implicitement ce calcul dans la décision sur opposition. La recourante ayant conclu à l'annulation de la décision dont est recours, la question du bien immobilier fait bien partie de l'objet du litige quand bien même ce point n'a pas expressément été contesté. On rappellera d'ailleurs que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA). Il y a lieu d'ajouter que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (reconsidération pendente lite). En l'espèce, les décisions de l'intimé du 20 septembre 2011 et du 11 janvier 2012 sont intervenues après le premier échange d'écritures et portent partiellement sur la même période que les décisions du 18 janvier et du 23 mars 2011. En principe, la voie de la reconsidération n'était donc plus ouverte à l'intimé (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den

A/1242/2011 - 16/22 - Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 30 ad art. 53), de sorte que ses décisions doivent être considérées comme de simples propositions faites au juge (ATF 109 V 234 consid. 2 ; ATF non publié 9C_159/2007 du 3 octobre 2007, consid. 2). Les "décisions" du 20 septembre 2011 et du 11 janvier 2012 ne sauraient donc revêtir la force matérielle de décisions administratives et doivent donc être considérées comme nulles (SVR 1999 IV n°21 p. 51 ; ATFA non publié C 90/03 du 10 novembre 2003, consid. 4.2; ATFA non publié I 278/02 du 24 juin 2002, consid. 2).

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 6

Au niveau fédéral, les revenus déterminants comprennent, notamment, le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC), un dixième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. pour un célibataire bénéficiaire d'une rente de vieillesse (art. 11 al. 1 let. c LPC), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Dans sa teneur en force jusqu'au 31 décembre 2010, l'art. 11 al. 1 let. c LPC prévoyait que pouvait être retenu à titre de revenu déterminant le dixième de la fortune nette dans la mesure où elle dépassait 25'000 fr. pour les personnes seules bénéficiaires d'une rente de vieillesse. Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant et des dépenses, sous réserve de certaines adaptations qui sont cependant sans incidence en l'espèce.

E. 7

Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Selon la jurisprudence, il y a lieu de retenir un dessaisissement au sens de cette disposition lorsque le bénéficiaire a renoncé à une part de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate (ATF 121 V 204, consid. 4b). Ces deux conditions ne

A/1242/2011 - 17/22 - sont pas cumulatives (ATF 131 V 329 consid. 4.3). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Une contre-prestation peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle n'entame pas la fortune ou au contraire l'augmente, mais également lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens de consommation (Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR*, 2ème éd. 2006, p. 1807 n. 234). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATFA non publié P 65/04 du 29 août 2005, consid. 5.3.2). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, *Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002*, p. 420). Toutefois, selon l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10 000 fr. (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (JÖHL, *op. cit.*, p. 1816 n. 247).

E. 8

Aux termes de l'art. 17 OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (al. 1); lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). La manière de déterminer la valeur vénale est laissée aux cantons. Diverses solutions ont été consacrées par la jurisprudence: établissement de la valeur vénale par la commission cantonale d'estimation, addition de la valeur temporelle des immeubles de la propriété foncière concernée et de la valeur vénale du sol, valeur moyenne entre la valeur fiscale et la valeur de l'assurance immobilière et valeur officielle (Pratique VSI 1998, p. 279). En ce qui concerne les frais d'entretien des bâtiments, l'art. 16 al. 1 1ère phrase OPC-AVS/AI

A/1242/2011 - 18/22 - dispose que la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments. A Genève, le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP ; RSG D 3 08.01) prévoit à son art. 20 qu'au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut, pour son propre logement, faire valoir une déduction forfaitaire (al. 1). L'art. 20 al. 2 RIPP prévoit que cette déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'article 24 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP ; RSG D 3 08), est la suivante : 10%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans (let. a); 20%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans (let. b). S'agissant d'un immeuble situé à l'étranger, un montant de 4.5 % de la valeur vénale retenu à titre de valeur locative ou de rendement de l'immeuble n'est pas excessif (ATFA non publié P 57/05 du 29 août 2006). S'agissant du taux de conversion applicable pour le calcul de la fortune immobilière de la recourante, il convient de suivre l'intimé en tant qu'il se réfère aux directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) de l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES (OFAS). Le chiffre 2087.1 des DPC dans leur teneur au 1er janvier 2010 prévoit que pour les rentes et pensions versées en devises d'Etats parties à la Convention de libre passage CH-UE et à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le cours de conversion applicable est le cours déterminant du début de l'année correspondante. Lors d'une modification sensible des cours en cours d'année, on procédera conformément aux numéros

7016ss DPC. Le chiffre 7016 DPC prévoit que lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul de la PC annuelle, lors de chaque modification de la rente de l'AVS ou de l'AI et s'il intervient, pour une période longue, une diminution ou une augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, la PC annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année. Sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient. Bien que ces directives concernent les rentes servies, elles sont applicables mutatis mutandis aux autres éléments composant les revenus déterminants tels que la fortune immobilière. La Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale de travailleurs migrants a fixé les taux de conversion suivants pour l'euro : 1.51 franc suisse en janvier 2010 (Journal officiel de l'Union européenne 2009/C

264/15) ; 1.43 franc suisse en août 2010 (Journal officiel de l'Union européenne 2010/C 114/06) ; 1.34 franc suisse en

A/1242/2011 - 19/22 - janvier 2011 (Journal officiel de l'Union européenne 2010/C 300/04) ; 1.22 franc suisse en janvier 2012 (Journal officiel de l'Union européenne 2011/C 330/04).

E. 9

Selon l'art. 394 du Code civil (CC; RS 210), tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire. Les cas d'interdiction volontaire sont réglés à l'art. 372 CC, qui prévoit que tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience. Par faiblesse sénile, il faut entendre une réduction des facultés corporelles ou mentales telle que des pertes de mémoire, une influençabilité ou une inconséquence. L'état déficient ne peut aboutir à une interdiction volontaire que s'il a pour conséquence d'empêcher cette personne de gérer convenablement ses affaires personnelles et économiques. Il doit de plus être dans l'incapacité de se choisir un mandataire ou de le surveiller correctement (Henri DESCHENAUX / Paul-Henri STEINAUER, Personnes physiques et tutelles, 4^{ème} éd., 2001, n. 141 et n. 145).

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; ATF non publié I 339/03 du 19 novembre 2003, consid. 2).

E. 11

S'agissant de la prise en compte de la fortune dont la recourante se serait dessaisie, la Cour de céans retient ce qui suit. Toutes les descriptions des agissements de la recourante faites par les infirmières et les aide-soignantes intervenues à son domicile sont convergentes. A la lumière de ces témoignages, il paraît incontestable que la recourante souffrait de troubles sévères qui l'empêchaient d'adopter un comportement normal tant dans sa vie sociale que dans la gestion de ses affaires et qu'elle était incapable de saisir la portée de ses actes. Son inaptitude à refuser que des inconnus s'installent dans son logement, ses achats compulsifs, sa prodigalité, ses errements en ville dans des tenues inappropriées, le jet de détritiques par la fenêtre, la nécessité de mettre ses médicaments sous clé et de couper le gaz démontrent que la recourante n'était pas maîtresse de ses actes et qu'elle n'était pas en mesure de se prémunir contre les sollicitations de tiers. Ces témoignages sont de plus corroborés par les constatations

A/1242/2011 - 20/22 - médicales du Dr A_____, qui a rapporté qu'une démence avait été diagnostiquée en 2000 et que l'état de santé de la recourante s'était aggravé en 2002. C'est d'ailleurs dès cette date que sa fortune a diminué de manière marquée, comme cela ressort

des avis de taxation. Il est au demeurant surprenant que les différents intervenants n'aient pas procédé plus tôt à une signalisation du cas auprès des autorités tutélaires. Au regard de la gravité des faits observés, il paraît en effet vraisemblable qu'une des conditions prévues à l'art. 369 CC pour la mise sous tutelle, soit la maladie mentale, était réalisée en l'espèce et ce bien avant que la recourante ne finisse par admettre le principe d'une curatelle. Compte tenu de ces éléments, on ne peut tenir compte d'un quelconque dessaisissement. En effet, le dessaisissement suppose que l'assuré ait la capacité de discernement s'agissant de la diminution de sa fortune (ATF non publié 9C_934/2009 du 28 avril 2010, consid. 5.1 ; Wolfgang ERNST/Thomas GÄCHTER, Schranken der Freigiebigkeit, RSAS 2011 p. 156, n. 68). Or, la recourante était manifestement incapable de gérer ses affaires, ce qui a d'ailleurs conduit à une mesure de curatelle plus tard. On doit ainsi admettre qu'elle n'avait ni la conscience ni la volonté d'aliéner ses biens. Le caractère volontaire du dessaisissement fait ainsi défaut. Partant, le recours devra être admis sur ce point et la cause renvoyée à l'intimé pour calcul des prestations complémentaires sans tenir compte d'éléments de revenus correspondant à une fortune dessaisie et à son produit.

E. 12

En ce qui concerne le bien immobilier sis à Targnod, on ne saurait en revanche en faire abstraction dans le calcul des prestations complémentaires, dès lors qu'il n'est pas contesté que la recourante est propriétaire de ce bien. S'agissant de son estimation, on ne peut suivre la recourante lorsqu'elle affirme qu'elle n'est pas probante. Un géomètre paraît en effet à même de procéder à l'évaluation d'un bien immobilier. Par ailleurs, l'estimation a dûment tenu compte des caractéristiques qui déprécient l'immeuble puisque son auteur a souligné que le prix était fixé en tenant compte de sa situation sur une route, de l'absence de vue et qu'il a mentionné les travaux nécessaires à remédier aux infiltrations d'eau. Partant, en l'absence de toute nouvelle estimation ou d'élément démontrant que le prix fixé ne correspond pas à la valeur du marché, rien ne permet de remettre en cause le montant retenu de 77'900 euros. Le calcul de l'intimé n'est cependant pas conforme aux dispositions légales précitées. S'agissant du taux de conversion, on rappellera que l'art. 23 al. 1 OPC- AVS/AI dispose que sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Partant, le taux de conversion du 1er janvier 2010 est applicable pour calculer la fortune immobilière. A cette date, un euro s'échangeait contre 1 fr. 51. Ainsi, le bien immobilier avait une valeur vénale de 117'629 fr. et non de 117'927 fr. 35 comme l'a retenu l'intimé. Quant au produit de la fortune

A/1242/2011 - 21/22 - immobilière, la prise en compte d'une valeur locative fixée à 4.5 % ne prête pas flanc à la critique conformément à la jurisprudence citée et correspond à 5'293 fr. 30. L'intimé n'a cependant pas soustrait la déduction forfaitaire afférente aux frais d'entretien du bâtiment, ce qui est contraire aux dispositions de l'OPC-AVS/AI. Cette déduction, de 20 % de la valeur locative compte tenu de l'âge du bien immobilier, est de 1'058 fr. 70. Dès 2011, la fortune immobilière n'est plus que de 104'386 fr. compte tenu de la dévaluation de l'euro qui ne valait plus qu'1 fr. 34 en janvier 2011. Le produit de la fortune immobilière est ainsi réduit à 4'697 fr. 40 et la déduction forfaitaire s'élève à 939 fr. 50 Sur ce point également, la cause doit être renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul, en tenant compte des taux de change applicables et de la déduction pour frais d'entretien.

E. 13

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis dans le sens des considérants et la cause doit être renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision. Le calcul de l'intimé, à l'instar de celui auquel il a procédé le 20 septembre 2011, tiendra compte de l'entrée en EMS de la recourante en mars 2011. La recourante, qui est représentée par son curateur et obtient largement gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). Ceux-ci doivent être fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que les mandataires ont dû y consacrer (ATFA non publié I 699/04 du 23 janvier 2006, consid. 2). Compte tenu du nombre d'écritures déposées et des deux audiences devant la Cour de céans, il convient en l'espèce de fixer leur montant à 4'500 fr.

A/1242/2011 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Constate la nullité des décisions du 20 septembre 2011 et du 11 janvier 2012. 4. Annule les décisions du 18 janvier 2011 et du 28 mars 2011 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de dépens de 4'500 fr. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.